

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

N°:

200-11-018825-094 «En matière de faillite et d'insolvabilité»

Requête accueillie suivant
ses conclusions.

Le 7 octobre 2009

Genevieve Martineau
Registraire Jui507

DANS L'AFFAIRE DU PRÉAVIS SELON
L'ARTICLE 244 (1) DE LA LOI SUR LA
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ ET DE
LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

C.F.G. CONSTRUCTION INC., personne morale dûment constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social 990, rue Philippe-Paradis, province de Québec, G1N 4E4;

Débitrice

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO, compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ayant sa place d'affaires au 5250, boul. Décarie, bureau 100, Montréal, province de Québec, H3X 2H9

Requérante

-et-

BRESSE & ASSOCIÉS INC. (Monsieur Charles Bresse, CIRP, syndic), ayant une place d'affaires située au 5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 220, Charlesbourg, province de Québec G1H 6Y8;

Séquestre intérimaire / Mise-en-cause

-et-

FRANKY GLODE, domicilié et résidant au 4327, rue de Bellechasse, app. 2, Montréal, province de Québec, H1T 1Y4

-et-



0218514-9104-1139
Gouvernement du Québec
REGISTRARRE ADJOINT L.F.

2009-10-07
50:00

CLÉMENT GLODE, domicilié et résidant
au 50, chemin du Moulin, Lac Beauport,
province de Québec, G0A 2C0

Cautions/Mis-en-cause

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE AUX BIENS DE LA DÉBITRICE
(Art. 47 (1) et 244(1) de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité et
Art. 77 et ss. des Règles sur la Faillite et l'Insolvabilité)**

**AU REGISTRAIRE DE FAILLITE SIÈGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET
D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA
REQUÉRANTE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO, EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. La Requérante, La Compagnie d'assurances Jevco (« Jevco »), demande au tribunal de nommer un séquestre intérimaire aux biens de C.F.G. Construction inc., (ci-après la « Débitrice »);
 2. La Débitrice est une compagnie qui œuvre dans le domaine de la construction, tel qu'il appert d'une copie de l'État des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
- I. CRÉANCE ET SÛRETÉS DE LA REQUÉRANTE**
3. Jevco a émis en faveur de la Débitrice divers cautionnements d'exécution et/ou pour gages, matériaux et services à l'égard de divers projets de construction, le tout tel qu'il appert de plusieurs cautionnements communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
 4. En date du 23 décembre 2003, la Débitrice a signé en faveur de Jevco une convention d'indemnisation et de sûretés (« Convention ») en vertu de laquelle elle s'est engagée, entre autres choses, à l'indemniser de toutes sommes qu'elle serait appelée à payer pour elle, le tout tel qu'il appert de cette convention communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
 5. Aux termes de la convention R-3, la Débitrice a d'ailleurs hypothéqué en faveur de Jevco les biens suivants jusqu'à concurrence d'une somme de 3 000 000 \$:

- a. *l'universalité des créances qu'elle détient contre toutes personne et en particulier :*
 - i. *toutes les personnes avec lesquelles elle a conclu ou conclura des contrats cautionnés; et*
 - ii. *toutes les personnes auxquelles elle a accordé ou accordera un sous-contrat ou un contrat de fournitures; et*
 - iii. *toutes les personnes avec lesquelles elle a conclu ou conclura des contrats non cautionnés;*

Lesdites créances comprenant non limitativement toute somme due en vertu desdits contrats cautionnés, sous-contrats, contrats de fournitures et contrats non cautionnés, les paiements différés et définitifs, les retenues, les fonds contractuels gagnés ou non encore gagnés, les réclamations pour travaux supplémentaires et celles en dommages; et

- 2) *Tous les droits résultant de contrat d'assurance, notamment tous les contrats d'assurance reliés directement ou indirectement aux contrats cautionnés;*
- 3) *Tous les équipements, outils, matériaux, travaux en cours, brevets, royautés, marques de commerce, logiciels, ordinateurs, disques, disquettes et dossiers de celui-ci, requis de l'avis du titulaire, pour l'exécution des contrats cautionnés et :*
 - a) *se trouvant sur les chantiers des contrats cautionnés;*
 - b) *entre les mains du constituant ou d'un tiers engagé par celui-ci;*
 - c) *à sa ou ses place(s) d'affaires ou tout lieu d'entreposage.*

L'expression « Contrats cautionnés » signifie les contrats à l'égard desquels un ou des cautionnements auront été émis.

- 6. Cette hypothèque a dûment été publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») le 3 février 2004 sous le numéro 04-0053735-0013, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un état certifié de l'inscription communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;

7. De plus, toujours aux termes de la convention R-3, les mis en cause Franky et Clément Glode (« Cautions ») se sont portés garants à titre personnel des obligations de la Débitrice à l'égard de Jevco;

II. DÉFAUTS DE LA DÉBITRICE

8. La Débitrice est en défaut aux termes de la convention R-3 susmentionnée, notamment en ce que :

- elle ne respecte pas l'article 17 de la Convention R-3 intitulé « Indemnisation de la Caution » puisque Jevco a reçue, à ce jour, des réclamations de ses sous-traitants et fournisseurs pour les cautionnements qu'elle a émis :

Numéros cautionnement	Montant réclamation
5542961	149,230.65 \$
5542956	17,855.84 \$
5542759	13,148.55 \$
5545240	154,112.41 \$
5543048	93,160.38 \$
5542798	25,419.60 \$
5545261	84,982.81 \$
5545316	137,495.35 \$
	675,405.59 \$

- elle ainsi que les Cautions ne respectent pas l'article 34 de la Convention R-3 intitulé « Obligation d'avancer les fonds pour permettre à la Caution de faire face à ses obligations » puisqu'elles n'ont pas donné suite à la demande de Jevco en date du 2 avril 2009, d'avancer des fonds pour un montant de 446 001,99 \$, le tout tel qu'il appert d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
- elle ne respecte pas l'article 41 de la Convention R-3 intitulé « Engagement de fournir certains renseignements" puisqu'elle refuse de donner à Jevco l'état de ses engagements avec son institution bancaire à savoir la Caisse populaire de Sainte-Foy et/ou qu'elle lui donne en général des informations pour la confondre ou l'induire en erreur;
- elle ne respecte pas l'article 43 de la Convention R-3 intitulé « Collaboration et Libération » puisque malgré sa collaboration

timide, les informations qu'elle transmet à Jevco sont parfois trompeuses et ont pour but de l'induire en erreur;

9. En vertu de ce qui précède, Jevco a, en date des 6 août et 3 septembre 2009, fait signifier à la Débitrice, aux Cautions et à plusieurs donneurs d'ouvrage, des avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances (« Avis de retrait ») et des avis de signification d'une convention d'indemnisation (« Avis de signification »), le tout tel qu'il appert de ces avis communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;

10. Compte tenu également de ce qui précède, Jevco a, en date du 31 août 2009 remis en mains propres à la Débitrice un Avis de son intention de mettre à exécution ses garanties aux termes de l'article 244 de la *Loi sur la Faillite et l'insolvabilité*, tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'intention remis à la Débitrice, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

III. MOTIFS D'URGENCE JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

11. En plus de tout ce qui précède, la Requérante a appris récemment que des jugements pour d'importantes sommes avaient été rendus il a y a moins de deux semaines par défaut contre la Débitrice, le tout tel qu'il appert de plunitifs communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;

12. Ces jugements n'ont pas été divulgués par la Débitrice à la Requérante et ce malgré de nombreuses démarches de cette dernière pour analyser avec elle ses difficultés et faire le portrait de sa situation financière;

13. D'ailleurs, tel qu'allégué, dans le cadre de cet exercice, la Débitrice ne collabore pas pleinement avec la Requérante et elle lui refuse l'accès à divers documents et/ou à diverses informations;

14. Il est nécessaire, pour la protection des intérêts de Jevco qui détient des sûretés sur l'ensemble des actifs de la Débitrice, de nommer un syndic comme séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice afin qu'elle puisse avoir accès à toute l'information pertinente lui permettant de faire un portrait global de la situation financière de la Débitrice;

15. Sans la nomination d'un séquestre intérimaire, Jevco est bien fondée de croire que sa position risque de se détériorer grandement et très rapidement et qu'elle en subira un grave préjudice, d'une part, en raison des défauts dont il est fait état au paragraphe 8 des présentes et d'autre

part, en raison du fait qu'elle serait privée d'informations utiles de manière à agir promptement et adéquatement à toutes circonstances;

16. Sans la nomination d'un séquestre intérimaire immédiatement, il est à craindre que le droit de Jevco d'être indemnisée pleinement et entièrement par la Débitrice et les Cautions ne soit mis en péril;
17. Bresse & Associés Inc. (Monsieur Charles Bresse, CIRP, syndic), ayant une place d'affaires située au 5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 220, Charlesbourg, province de Québec, G1H 6Y8, est une personne ayant les qualités voulues pour agir à titre de séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, a consenti à agir comme tel et est acceptable pour Jevco;
18. La Requérante demande que le séquestre intérimaire soit nommé avec les pouvoirs ci-après décrits aux conclusions de la présente requête jusqu'à la première des éventualités suivantes conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :
 - a) la nomination d'un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de tout ou partie des biens de la Débitrice;
 - b) le dépôt d'une cession de biens visant la Débitrice;
 - c) le dépôt d'une ordonnance de faillite la visant;
 - d) le dépôt d'une proposition la visant;
 - e) le dépôt par elle d'un avis d'intention;
 - f) l'expiration de la période de soixante jours, ou de la période précisée par le tribunal, suivant sa nomination.
19. Bresse & Associés inc. accepte d'agir à titre de séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice hypothéqués en faveur de la Requérante pour les fins mentionnées à la présente requête;
20. La Requérante demande que le jugement à intervenir quant à la présente requête soit exécutoire immédiatement, nonobstant appel, et sans nécessiter de Cautionnement de la Requérante;
21. *La présente requête est bien fondée en fait et en droit.*

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

DISPENSER la Requérante de la signification de la présente requête;

NOMMER Bresse & Associés inc. (M. Charles Bresse CIRP, syndic) pour agir comme séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice grevés en faveur de la Requérante;

AUTORISER le séquestre intérimaire Bresse & Associés inc. à exercer les pouvoirs qui lui sont ci-après dévolus et ce, à compter du présent jugement :

- a) entrer dans les lieux de la place d'affaires de la Débitrice et des Cautions situées au 990, rue Philippe-Paradis, province de Québec, G1N en faisant appel, au besoin, aux services d'un serrurier et/ou des forces policières;
- b) prendre possession de toute information ainsi que des originaux de tous les documents relatifs à la gestion de la Débitrice qui sont en la possession ou sous le contrôle de la Débitrice, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, disque ou ordinateur utilisés pour emmagasiner de telles informations, y incluant notamment :
 1. la liste de tous les biens, équipements et autres accessoires appartenant à la Débitrice;
 2. la liste de tous les employés de la Débitrice ainsi que leur dossier respectif dans la mesure où le séquestre intérimaire respectera la *Loi sur l'accès à l'information*;
 3. la liste à jour de tous les fournisseurs de biens et services avec lesquels la Débitrice fait affaire, ainsi que tout contrat de fourniture ou de concession conclu par la Débitrice ;
 4. le détail de toute entente conclue par la Débitrice;
 5. la liste à jour de toutes les commandes et de tous les comptes à recevoir de la Débitrice;
 6. l'ensemble des livres et registres comptables, états et bilans financiers, comptes recevables et payables, factures, états de compte et conciliations bancaires de la Débitrice;
 7. tous les autres livres et registres de la Débitrice que la loi lui impose de tenir;

- c) exercer la supervision des différents comptes bancaires existants;
- d) retenir les services d'expert, d'avocat, informaticien et/ou comptable;
- e) utiliser la force nécessaire pour s'acquitter de son mandat et à requérir les services de tout policier, huissier ou serrurier à cet effet;
- f) faire rapport des évaluations, inspections et des études qu'il aura fait effectuer à la Requérante;

AUTORISER le séquestre intérimaire à examiner sous serment devant le registraire du tribunal ou toute autre personne autorisée à recevoir serment, la Débitrice, ses administrateurs, les Cautions et toute personne réputée connaître les affaires de la Débitrice ou toute autre personne qui est ou a été mandataire, commis, préposé, dirigeant ou employé de la Débitrice au sujet de ses opérations ou de ses biens;

AUTORISER le séquestre intérimaire d'ordonner à toute personne susceptible d'être interrogée en vertu de L'article 163 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* de produire les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou son pouvoir qui se rapportent en totalité ou en partie aux opérations ou aux biens de la Débitrice;

DÉGAGER le séquestre intérimaire de toute responsabilité autre que celle résultant de sa faute lourde ou de sa négligence eu égard à l'exercice des pouvoirs qui lui seront conférés en vertu de l'ordonnance demandée;

ORDONNER au séquestre intérimaire de faire taxer ses honoraires et déboursés conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

DÉCLARER que les frais et déboursés engagés par le séquestre intérimaire dans le cadre de l'exécution de son mandat s'ajouteront à la créance garantie de la Requérante envers la Débitrice;

DÉCLARER que l'ensemble des pouvoirs conférés au séquestre intérimaire le sont sur une base d'autorisation et non d'obligation et que la nécessité de les exercer ou non repose uniquement sur son appréciation de la situation et s'il le juge nécessaire suivant une telle appréciation;

RÉSERVER au séquestre intérimaire le pouvoir de requérir ultérieurement du tribunal des pouvoirs plus étendus ou des instructions appropriées suivant les événements;

DISPENSER Bresse & Associés inc., en sa capacité de séquestre intérimaire, de fournir quelque cautionnement que ce soit en ce qui a trait à sa nomination à titre de séquestre intérimaire;

DÉCLARER que la nomination du séquestre intérimaire soit en effet jusqu'à la première des éventualités suivantes :

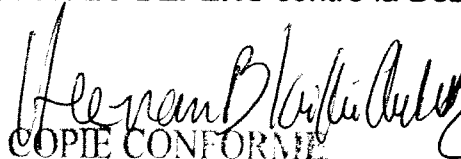
- a) la nomination d'un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de tout ou partie des biens de la Débitrice;
- b) le dépôt d'une cession de biens visant la Débitrice;
- c) le dépôt d'une ordonnance de faillite la visant;
- d) le dépôt d'une proposition la visant;
- e) le dépôt par elle d'un avis d'intention;

AUTORISER la Requérante Jevco à procéder *ex parte* sur la présente requête et à signifier le jugement à être rendu sur la présente requête en dehors des heures légales et des jours juridiques et sous l'huis de la porte ou par fac-similé ou par tout autre moyen similaire ou par lettre enregistrée, le tout sujet à la preuve appropriée de la signification;

ÉMETTRE toute autre ordonnance ou condition qui pourrait être appropriée en vue de protéger les droits des parties;

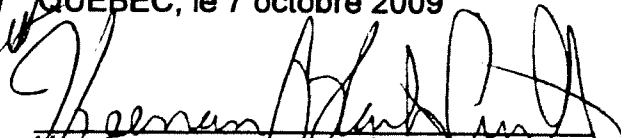
ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel et sans nécessiter de Cautionnement de la part de la Requérante;

LE TOUT AVEC DÉPENS contre la Débitrice.


COPIE CONFORME

Heenan Blaikie Aubut
PARTIE INTÉGRANTE DE HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

QUÉBEC, le 7 octobre 2009



HEENAN BLAIKIE AUBUT, PARTIE
INTÉGRANTE DE HEENAN BLAIKIE,
S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Sylvain Lapointe**, expert en sinistre-Cautionnement, exerçant ma profession au 5250, boul. Décarie, bureau 100, Montréal, province de Québec, H3X 2H9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la requérante en l'instance ;
2. Je suis dûment autorisé à signer le présent affidavit ;
3. Tous les faits allégués à la présente requête pour nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVAIN LAPOINTE

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 7^e jour d'octobre 2009


Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

N°: 50.00
2011-11-01 18825-094

COUR SUPÉRIEURE
(EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DU PRÉAVIS SELON
L'ARTICLE 244 (1) DE LA LOI SUR LA FAILLITE
ET L'INSOLVABILITÉ ET DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

C.F.G. CONSTRUCTION INC. Débitrice

-et-
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO Requérante

-et-
BRESSE & ASSOCIÉS INC.

Séquestre Intérimaire/Mise-en-cause
-et-
FRANKY GLODE

-et-
CLÉMENT GLODE

Cautions/Mis-en-cause

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE AUX BIENS DE LA DÉBITRICE
(Art. 47(1) et 244(1) de la Loi sur la Faillite de l'insolvabilité
et Art. 77 et ss. Des Règles sur la Faillite et l'insolvabilité)

Code: BC-0490 casier #130 N/Réf. : 002288-0103

M^e Louis Carrière Tél. : 649-5465
Télécopie : 1 866 664.0553

Héenan Blaikie Aubut s.e.n.c.r.l., SRL
Partie intégrante de Héenan Blaikie s.e.n.c.r.l., SRL
AVOCATS/LAWYERS
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 600
Québec (Québec) G1R 2B5

